

REPUBLIQUE FRANCAISE	Dossier n° PC 046 240 23 S 0003
Commune de ROCAMADOUR	<p>Date de dépôt : 18/01/2023</p> <p>Date affichage Mairie : 18/01/2023</p> <p>Demandeur : ROLLAND Eric</p> <p>Pour : Construction d'une serre, d'un POD, module de chauffage et de 22 panneaux photovoltaïques au sol ;</p> <p>Adresse Terrain : 1 Pounou La Tour Haute 46200 ROCAMADOUR</p>

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire avec prescriptions
au nom de la commune de ROCAMADOUR

Le Maire de ROCAMADOUR,

Vu la demande de Permis de Construire présentée le 18/01/2023 par Monsieur ROLLAND Eric, représentée par , demeurant : 1 Pounou La Tour Haute 46500 ROCAMADOUR;

Vu l'objet de la demande :

Construction d'une serre de 56 m², d'un POD (Performance Optimized Datacenter) module de chauffage de 27 m² et de 22 panneaux photovoltaïques au sol ;

Sur un terrain situé à : 1 Pounou La Tour Haute 46200 ROCAMADOUR ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 02/03/2009, révision simplifiée 1 et 2 et modification n°1 du 13/05/2013, modification n°2 le 28/04/2014, révisé le 28/01/2018 ;

Vu la zone A;

Vu l'avis favorable du SDIS en date du 27/01/2023 ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 14/02/2023 (plan de masse, notice et attestation MSA) ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture datée du 20/02/2023 ;

Considérant que le projet consistant en la construction d'une serre agricole, d'un POD, et de panneaux photovoltaïques de situe en zone A du PLU susvisé ;

Considérant que la zone A précise que seules «les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A ».

Considérant que le POD a ici vocation de « module de chauffage (...) pour les besoins d'une activité agricole » ;

Considérant ainsi qu'à ce titre « ce module de chauffage » ne justifie de son existence que par la présence d'une serre agricole ;

Considérant ce qui précède ;

ARRÊTÉ

Article 1

Le permis de construire n° **PC 04624023S0003** est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

L'ensemble des constructions sera réalisé conjointement. Ces constructions sont en effet indissociables.



ROCAMADOUR, le

Madame le Maire,
Dominique LENFANT

18/03/2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou, à compter du 30 novembre 2018, par l'application informatique Télérecours, (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de **sa date de notification**.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant le Maire de la commune par courrier. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

Le pétitionnaire peut contester l'avis négatif de l'Architecte des Bâtiments de France par courrier en LRAR au Préfet de Région dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus d'autorisation.

